



## Arrêt

**n° 192 456 du 25 septembre 2017  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 août 2016 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 septembre 2016 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demande d'être entendu du 21 septembre 2016.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. DONK loco Me S. DEBRUYNE, avocats, et la deuxième partie requérante représentée par Me M. DONK loco Me S. DEBRUYNE, avocats.

Vu les arrêts interlocutoires n° 188 039 et n° 188 040 du 7 juin 2017 procédant à la réouverture des débats.

Vu les ordonnances du 11 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. DONK loco Me S. DEBRUYNE, avocats.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans des courriers des 27 septembre 2016 et 21 août 2017 (dossiers de la procédure, pièces 10 et 17), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints. La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son mari ; il souligne que la requérante n'invoque strictement aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de son époux. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son mari, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Le requérant, de nationalité et d'origine arménienne, déclare que vers 2003, sa mère est devenue membre du parti *Orinats Yerkir*. Fin 2004, le compagnon de sa mère, également membre de ce parti, a été assassiné sous les yeux de celle-ci par des membres du parti au pouvoir, le *Parti Républicain*. Dès lors que le requérant s'était toujours opposé à l'implication de sa mère en politique, cet assassinat l'a amené à rompre les relations avec elle. Début janvier 2005, harcelée par les proches de feu son compagnon pour qu'elle dénonce les auteurs de ce meurtre, d'une part, et par les membres du *Parti Républicain* pour qu'au contraire elle se taise, d'autre part, sa mère a fui l'Arménie pour la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 21 janvier 2005. En juillet 2006, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit ; en

décembre 2009, elle a toutefois été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. De son côté, dès janvier 2005, le requérant a été battu par des proches de feu le compagnon de sa mère, qui voulaient savoir où elle se trouvait pour qu'elle témoigne contre les meurtriers ; vu l'ignorance du requérant, ils l'ont laissé tranquille. Par ailleurs, en avril 2005, des membres du *Parti Républicain* ont enlevé le requérant et l'ont battu, et même tiré sur lui, pour qu'il leur dise où se trouvait sa mère ; après qu'un d'entre eux eut conduit le requérant dans une clinique puis dans une sorte d'usine pour recevoir des soins et qu'après quelques jours, cette personne l'eut ramené chez lui, le requérant a réussi à les convaincre qu'il ignorait où se trouvait sa mère. Ces individus l'ont cependant menacé de représailles s'ils apprenaient qu'il leur avait menti. Pendant onze ans, le requérant n'a plus rencontré le moindre problème. En janvier 2016, sur l'insistance de sa tante maternelle, il a décidé de renouer avec sa mère ; craignant que le *Parti Républicain* ne l'apprenne, le requérant a décidé de rejoindre sa mère en Belgique et a quitté l'Arménie avec sa femme, Madame N. S., et ses enfants début mars 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle souligne d'abord que tous les faits que le requérant invoque, découlent entièrement de ceux sur lesquels sa mère a fondé sa propre demande d'asile ; dès lors que ces événements n'ont pas été considérés comme crédibles lors de l'examen de la demande d'asile de sa mère, ceux invoqués par le requérant ne le sont pas davantage ; elle relève ensuite une divergence entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant, des contradictions entre les propos de celui-ci et ceux de sa mère ainsi que des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant les relations entre le parti *Orinats Yerkir* et le *Parti Républicain*, le compagnon de sa mère, le meurtrier dudit compagnon, les circonstances de son décès et l'arme du meurtre, qui renforcent l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

D'autre part, la partie défenderesse considère que la circonstance que le requérant n'a pas cherché à savoir si une enquête avait ou non été diligentée au sujet du meurtre du compagnon de sa mère et le « cruel manque d'empressement » à quitter son pays, à savoir onze ans après les faits qu'il présente pourtant comme fondant sa demande de protection internationale, ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une quelconque crainte dans son chef.

La partie défenderesse souligne par ailleurs que les documents déposés par la première partie requérante ne sont pas de nature à modifier la teneur de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La première partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration ; elle soulève également l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conclusion, la première partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour un nouvel examen.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la première partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir traité sa demande d'asile avec sérieux et professionnalisme, l'ayant examinée trop rapidement, dans la mesure où son audition du 29 juin 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») « n'a pas duré plus d'une demi-heure (de 13h46 à 15h10) » et que la décision, qui date du 5 juillet 2016, n'a été prise qu'une semaine à peine après ladite audition (dossier de la procédure n° 193 036, requête, pages 5 et 10).

D'une part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante commet une erreur lorsqu'elle soutient que l'audition du requérant au Commissariat général n'a pas duré plus d'une demi-heure : ayant commencé à 13 heures 46 pour se terminer à 15 heures 10, elle a, en effet, duré 1 heure et 24 minutes. D'autre part, le Conseil estime que la circonstance que la partie défenderesse a pris sa décision sur la demande d'asile du requérant dans les six jours suivant son audition, loin de révéler un manque de sérieux ou de professionnalisme, est au contraire la preuve de la diligence avec laquelle elle a analysé et traité cette affaire.

8.2 Ensuite, la première partie requérante soutient que les « différences » entre les déclarations du requérant et celles de sa mère ne peuvent pas être utilisées pour « pouvoir décider négativement » (dossier de la procédure n° 193 036, requête, page 5).

Le Conseil rappelle à cet égard que « [...] lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée ; [...] » (voir C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 19 février 2008, T. K. V., inéd., n° 179.855). Ainsi, la partie défenderesse a versé au dossier administratif (dossier de la procédure n° 192 920, dossier administratif, pièce 26) les photocopies des auditions de la mère du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, de son questionnaire du Commissariat général ainsi que de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son encontre le 20 juillet 2006. Dès lors que le requérant déclare que l'évènement qui est à la base de sa fuite de l'Arménie est le même que celui invoqué par sa mère dans sa propre demande d'asile, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a comparé les deux récits entre lesquels elle a relevé deux contradictions relatives à l'assassinat du compagnon de la mère du requérant.

La critique de la première partie requérante n'est dès lors pas fondée.

8.3 La première partie requérante fait ensuite valoir que si elle « ne peut pas donner des nom exacts (comme par ex[em]ple la personne assassinée ou la façon de l'assassinat [,par tir ou par les mains]), c'est parce que ça lui semblait au passé un détail, pour lui-même, et surtout pas quelque chose pour se souvenir encore des années en après. Le principal est qu'il sait que le compagnon de sa mère a été assassiné sous les yeux de sa mère [...] » (dossier de la procédure n° 193 036requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, bien que l'assassinat du compagnon de la mère du requérant remonte à fin 2004, cet évènement concerne une personne très proche de sa mère, que le requérant dit avoir été tuée dans le cadre d'un conflit politique, et est en outre à la base même des craintes que le requérant allègue pour fonder sa demande d'asile. Il ne s'agit dès lors ni d'un détail mais d'un fait qui a nécessairement dû marquer la vie du requérant.

8.4 Pour le surplus, la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision, à savoir les méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant les relations entre le parti *Orinats Yerkir* et le *Parti Républicain*, le meurtrier du compagnon de sa mère, les circonstances du décès dudit compagnon, la circonstance que le requérant n'a pas cherché à savoir si une enquête avait ou non été diligentée au sujet de ce meurtre et le « cruel manque d'empressement » à quitter son pays, à savoir onze ans après les faits qu'il présente pourtant comme fondant sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces différentes carences dans les déclarations du requérant mettent en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente.

8.5 La première partie requérante souligne encore que les documents présentés sont authentiques et démontrent de manière précise qu'elle et sa famille sont en danger en Arménie ; elle ajoute que le requérant a voulu montrer son corps sur lequel on peut constater les traces laissées par le tir dont il a été victime en 2005. La force probante de ces pièces doit être acceptée (dossier de la procédure n° 193 036, requête, page 6).

8.5.1 Le Conseil constate que l'acte de mariage et les actes de naissance déposés par le requérant sont sans incidence sur le bienfondé de la demande d'asile.

8.5.2 Par contre, la première partie requérante a déposé au dossier administratif (dossier de la procédure n° 192 920, dossier administratif, pièce 25) un document médical du 31 mars 2016, rédigé en néerlandais, aux termes duquel « il peut être présumé que la plaie [que présente le requérant] résulte d'une blessure provoquée par les séquelles apparentes d'un tir » (traduction libre). La partie défenderesse n'a toutefois pas pris en compte ce document dans l'examen de la demande d'asile et la première partie requérante n'en fait pas expressément état dans sa requête.

Même si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste la présence d'une cicatrice compatible avec le tir dont le requérant dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de sa nature et de sa gravité, cette lésion constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles s'est produit le tir que le requérant affirme avoir enduré et les raisons pour lesquelles il lui a été adressé, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures du requérant sont dissipés à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la première partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la première partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions de droit national ou international ou les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision attaquée portent sur

les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (dossier de la procédure n° 193 036, requête, pages 8 et 9). Elle se réfère à la « situation actuelle générale en Arménie, en combinaison avec [s]a situation personnelle [...] ».

9.1 Elle estime qu'en cas de retour en Arménie, « elle risque d'être écrouée sans aucun procès et / ou d'être poursuivie vu son évasion, sans procès équitable. [...] elle risque d'être tuée, en tout cas par les partisans du compagnon de sa mère qui a été assassiné sous les yeux de sa mère (également membre du parti « Orinats Yerkir »), et aussi par les partisans (passés et/ou actuels) ou membres du parti [...] [républicain] ».

9.2 Elle fait valoir que la situation en Arménie est précaire et que le climat n'y est pas « apaisé » ; elle étaye son propos en reproduisant les « Conseils aux voyageurs » du service fédéral belge des Affaires étrangères concernant l'Arménie, valable au 5 aout 2016. Elle évoque la situation prévalant dans la région d'Edjimiatsin dont elle est originaire, à la frontière avec la Turquie, qui est particulièrement visée. Elle conclut qu'elle risque de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

9.3 Invitée par le Conseil, conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer toutes les pièces et informations utiles permettant d'actualiser la situation sécuritaire en Arménie, en particulier dans la région d'Edjimiatsin, et à lui transmettre une version actualisée des « Conseils aux voyageurs » du service public fédéral belge des Affaires étrangères concernant l'Arménie (arrêt interlocutoire n° 188 039 du 7 juin 2017, dossier de la procédure n° 193 036, pièce 11), la première partie requérante a fait parvenir au Conseil un « mémoire après réouverture des débats » auquel elle a joint les pièces suivantes (dossier de la procédure n° 193 036, pièce 14) :

- une carte de l'Arménie et d'Edjimiatsin (source : Google Maps) ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du service public fédéral belge des Affaires étrangères concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement français concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement du Canada concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement du Royaume-Uni concernant l'Arménie.

9.4 D'une part, le Conseil souligne d'emblée qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant risquerait d'être écroué sans aucun procès ou poursuivi vu son évasion, sans procès équitable, dès lors que celui-ci n'a jamais prétendu avoir été détenu par les autorités arméniennes, s'être évadé ou faire l'objet de poursuites judiciaires dans son pays.

Par ailleurs, la première partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la première partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

9.5 D'autre part, la première partie requérante soutient qu'en cas de retour en Arménie, elle encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A cet effet, elle se réfère aux différents « Conseils aux voyageurs » précités (voir ci-dessus, point 9.3).

Ces documents soulignent que, si aucune région d'Arménie n'est à l'abri d'attentats terroristes, le niveau de la menace est considéré comme faible dans le pays, que des manifestations et marches de protestation ont lieu occasionnellement, qu'à condition de respecter diverses règles de prudence, il est possible de voyager en Arménie bien que les voyages dans les régions de Tavush et de Gegharkunic (zone frontalière avec l'Azerbaïdjan) soient fortement déconseillés, que le Haut-Karabagh constitue par contre une zone dangereuse, que la frontière avec la Turquie est fermée et que les abords immédiats de toutes les zones frontalières sont fortement déconseillés. Ces informations, produites par la première partie requérante, ne permettent toutefois pas de conclure que la situation en Arménie, et en particulier dans la région d'Edjimiatsin dont elle est originaire et qui se situe à une vingtaine de kilomètres d'Erevan et de la frontière avec la Turquie (voir la carte de l'Arménie et d'Edjimiatsin produite par la première partie requérante), correspond actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir un degré de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne (voir les arrêts Elgafaji du 17 février 2009 et Diakité du 30 janvier 2014).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la première partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

10. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte et du risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

10.1 Egalement invitée par le Conseil, conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer toutes les pièces et informations utiles permettant d'actualiser la situation sécuritaire en Arménie, en particulier dans la région d'Edjimiatsin, et à lui transmettre une version actualisée des « Conseils aux voyageurs » du service public fédéral belge des Affaires étrangères concernant l'Arménie (arrêt interlocutoire n° 188 040 du 7 juin 2017, dossier de la procédure n° 192 920, pièce 11), la deuxième partie requérante a fait parvenir au Conseil un « mémoire après réouverture des débats » auquel elle a joint les pièces suivantes (dossier de la procédure n° 192 920, pièce 13) :

- une carte de l'Arménie et d'Edjimiatsin (source : Google Maps) ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du service public fédéral belge des Affaires étrangères concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement français concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement du Canada concernant l'Arménie ;
- « Conseils aux voyageurs » du 22 juin 2017 du gouvernement du Royaume-Uni concernant l'Arménie.

10.2 La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante (dossier de la procédure n° 192 920, requête, pages 4 à 10).

10.2.1 S'agissant spécifiquement de la critique selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas traité sa demande d'asile avec sérieux et professionnalisme, l'ayant examinée trop rapidement, dans la mesure où son audition du 29 juin 2016 au Commissariat général « n'a pas duré plus d'une grande demi-heure (de 15h19 à 16h03) » et que la décision, qui date du 5 juillet 2016, n'a été prise qu'une semaine à peine après ladite audition (dossier de la procédure n° 192 920, requête, pages 5 et 10), le Conseil estime que la partie défenderesse n'a manqué ni de sérieux ni de professionnalisme en consacrant quarante-quatre minutes à l'audition de la requérante dans la mesure où celle-ci lie entièrement sa demande d'asile à celle du requérant. En outre, en prenant sa décision sur la demande d'asile de la requérante dans les six jours suivant son audition, la partie défenderesse a fait preuve de diligence dans l'analyse et le traitement de cette affaire.

10.2.2 Pour le surplus, dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure et en particulier aux nouvelles pièces qu'elles ont transmises au Conseil (voir points 9.3 et 10.1).

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE